

**Par dépôt électronique, courriel et poste**

Le 8 juin 2018

Me Véronique Dubois  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande ré-ré-amendée de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan inc.  
Dossier Régie de l'énergie : R-3984-2016  
Notre dossier : R053002 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), en suivi de la lettre du 31 mai 2018 de la Régie de l'énergie (la « Régie »), dépose sa réponse aux contestations et demandes de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») inscrites à sa correspondance du 7 novembre 2017 dans le dossier décrit en rubrique.

Dans sa lettre précitée, RTA fait des représentations et des demandes sous les rubriques suivantes :

- Refus non justifié du Transporteur de transmettre les études de balisage de PA Consulting et autres documents connexes ;
- Demande de radiation d'une portion de la preuve du Transporteur utilisant toute référence aux études de balisage de PA Consulting ;
- Communication d'une preuve complémentaire par RTA ;
- Communication des argumentations finales.

La présente constitue la réponse du Transporteur aux contestations et demandes de RTA.

Selon le Transporteur, la Régie, notamment par sa reprise du « *traitement actif du dossier* », a d'évidence souhaité que ce dossier initié en septembre 2016 trouve son

dénouement d'ici la fin de l'année 2018. Ainsi, s'il y a des ajustements, ceux-ci pourront être pris en considération dans le dossier tarifaire 2019 du Transporteur<sup>1</sup>.

Les contestations des réponses du Transporteur à la demande de renseignement de RTA ainsi que la demande de radiation de cette dernière, y incluant sa demande subsidiaire d'un délai additionnel de 15 jours pour fins d'analyse et pour la tenue d'une audience sont susceptibles d'allonger le déroulement anticipé du dossier. Ainsi, selon le cas, si des ajustements sont acceptés par la Régie, il y a une possibilité réelle que l'échéance du dossier tarifaire 2019 du Transporteur ne soit pas rencontrée.

Le Transporteur souhaite que ce dossier trouve son dénouement dans les délais anticipés d'où les actions et représentations décrites ci-après.

### ***Preuve révisée du Transporteur***

Le Transporteur, sans aucune admission quant au caractère fondé des représentations et des demandes de RTA contenues dans sa lettre du 7 novembre 2017, consent à réviser sa preuve en date du 20 octobre 2017, ainsi que ses réponses en date du 3 novembre 2017 à la demande de renseignements numéro 1 de RTA.

Le Transporteur dépose donc au dossier de la Régie, sous pli confidentiel, la pièce HQT-2, Document 2 révisée et la pièce HQT-3, Document 1 révisée, toutes deux en date du 8 juin 2018.

La démarche du Transporteur de radiation de toute référence au balisage de PA Consulting à sa preuve documentaire précitée rend caduques, avec égards, les demandes et les représentations de RTA décrites à la rubrique intitulée *Refus non justifié du Transporteur de transmettre les études de balisage de PA Consulting et autres documents connexes* apparaissant aux pages 1 à 4 de la lettre de RTA du 7 novembre 2017.

La démarche du Transporteur de radiation de toute référence au balisage de PA Consulting à sa preuve documentaire précitée rend caduques, avec égards, la demande subsidiaire et les représentations associées de RTA décrites à la rubrique intitulée *Demande de radiation d'une portion de la preuve du Transporteur utilisant toute référence aux études de balisage de PA Consulting* apparaissant aux pages 4 et 5 de la lettre de RTA du 7 novembre 2017 qui sont comme suit :

*De manière subsidiaire, dans l'éventualité où la Régie préférerait ordonner au Transporteur de fournir les informations et documents connexes demandés aux questions 1.1, 1.3, 1.4 et 1.6 de la DDR n° 1 de RTA, RTA demande un délai additionnel de 15 jours pour analyser ces informations et documents et communiquer son argumentation finale au dossier de la Régie ou toute autre demande visant notamment la tenue d'une audience.*

---

<sup>1</sup> L'année tarifaire 2019 marquera également de la première année d'application du mécanisme de réglementation incitative (« MRI ») du Transporteur.

À la lumière de ce qui précède, le Transporteur soumet que le dossier peut procéder selon les étapes procédurales déterminées par la décision D-2017-065 et il sollicite l'habituelle et pleine collaboration de RTA pour ce faire, tel que ci-après décrit.

### **Communication d'une preuve complémentaire par RTA**

À sa lettre du 7 novembre 2017, RTA mentionne :

*RTA a pris connaissance de la preuve du Transporteur (HQT-2, Document 1 et HQT-2, Document 2) (B-0018 et 8-0019).*

*RTA constate que plusieurs affirmations et allégations non fondées dans la preuve du Transporteur à l'égard des installations de RTA, de sa méthode comptable ou de sa preuve (C-RTA-0007) requièrent des rectifications afin que la Régie ait un dossier factuel complet.*

*En raison de ce qui précède, RTA n'a d'autre choix que de produire au dossier de la Régie un complément de preuve dans les cinq jours de la décision de la Régie ordonnant la radiation d'une portion de la preuve du Transporteur ou, le cas échéant et de manière subsidiaire, dans les 10 jours de la réception des informations et documents requis par la DDR n° 1 de RTA. (Nos soulignés)*

Le Transporteur a déposé une preuve documentaire révisée en écho à la *Demande de radiation d'une portion de la preuve du Transporteur utilisant toute référence aux études de balisage de PA Consulting* de RTA, ainsi la Régie n'aura pas à rendre de décision à cet égard.

Le Transporteur indique qu'il accepte et consent à la demande de *Communication d'une preuve complémentaire par RTA* dans le délai de cinq (5) jours proposé par cette dernière.

Considérant la date du dépôt de la preuve révisée du Transporteur comme point de départ de la computation de ce délai, RTA disposerait d'un délai expirant le 15 juin 2018 à 16 h 00 pour la communication de sa preuve complémentaire ou dans tout autre délai qu'il plaira à la Régie de fixer.

### **Calendrier de traitement et communication des argumentations finales**

Dans sa récente correspondance, la Régie mentionne qu'elle « *fera connaître ultérieurement la procédure et le calendrier qu'elle entend mettre de l'avant pour la suite du dossier.* ».

Dans cette perspective, avec égards, le Transporteur offre à la Régie quelques suggestions qui prennent en considération le calendrier réglementaire chargé de l'année 2018<sup>2</sup>, les étapes procédurales accomplies et la décision D-2017-065.

---

<sup>2</sup> En bref, les mois de juin et juillet seront entièrement dévolus à la préparation du dossier tarifaire 2019 incluant la mise en place du premier MRI du Transporteur et le mois d'août constitue la période de vacances annuelles de la grande majorité des membres des équipes

À sa lettre du 7 novembre 2017, RTA mentionne :

*Compte tenu des demandes formulées dans la présente lettre, RTA demande finalement à la Régie d'ajuster le calendrier procédural en déterminant la date à laquelle le dépôt des argumentations finales sera requis, le tout sous toutes réserves des droits de RTA de requérir la tenue d'une audience.*

Le Transporteur, en application et entier respect des délais soumis par RTA dans sa lettre du 6 juillet 2017 pour l'émission par la Régie d'un calendrier d'examen révisé dans le présent dossier, propose que la communication des argumentations finales des parties intervienne sept (7) jours après l'accomplissement de la dernière échéance procédurale.

Sous réserve de la détermination de la Régie, considérant que la dernière échéance procédurale serait soit la communication de sa preuve complémentaire par RTA ou soit le dépôt de réponses à des demandes de renseignements de la Régie, la communication des argumentations finales des parties pourrait intervenir le ou vers le 20 juillet 2018. Ainsi, la Régie disposerait par la suite d'une période de temps pour son délibéré qui lui permettra, avec égards, de rendre sa décision finale avant la fin de l'année en cours.

Le Transporteur, à l'évidence, pose des actions pour assurer le bon déroulement du présent dossier et ce, en prenant en considération les demandes et représentations de RTA dans sa lettre du 7 novembre 2017, le tout en complète adéquation avec les prescriptions de la décision D-2017-065.

Le Transporteur offre sa pleine collaboration à la Régie et sollicite celle de RTA afin que le présent dossier trouve son dénouement avant la fin de l'année en cours. Avec égards, le Transporteur propose que le traitement procédural prévu à la décision D-2017-065 soit maintenu car il offre plus de flexibilité.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Yves Fréchette*

Yves Fréchette

c.c. Me Pierre Grenier et Me Benoît Pepin

---

réglementaires. Soulignons que le Transporteur anticipe déposer, d'ici la fin de l'année, six (6) demandes d'autorisation de projets d'investissement ainsi que de traiter d'autres dossiers réglementaires dont le dossier R-3888-2014, phase 2 (*Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport*). Enfin, le mois de novembre est dédié à l'audience tarifaire du Transporteur.